

2° *Il faut que les coassociés se proposent de réaliser un bénéfice pécuniaire.*

3° *Il faut que chacun des associés ait une part dans les bénéfices et contribue aux pertes. C'est là la règle habituellement suivie dans les contrats entre coauteurs.*

4° *Il faut que les parties aient l'intention de s'associer.* Si leur but était de conclure, par exemple, un contrat de vente, il n'y aurait pas société, quand bien même les autres éléments du contrat de société seraient réunis (1).

S'il manque un ou plusieurs de ces quatre éléments, le contrat est un des contrats spécialement réglementés par le Code civil, ou un contrat innommé, auquel il se peut que les règles de la société soient applicables par analogie (2).

107. Le plus souvent il est convenu que les bénéfices et les pertes seront répartis également entre les coauteurs. Si la question n'a pas été prévue, le Code civil fournit la règle d'interprétation à laquelle il faut s'attacher (3) : « Lorsque l'acte de société, dit l'article 1853, ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou les pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise... »

108. D'après l'article 1859, « à défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, on suit les règles suivantes : 1° les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun

(1) Trib. Seine, 6 mars 1861; Pat. 1861. 94. Trib. Seine, 29 mars 1861; Pat. 1861. 288. Cf. Trib. Seine, 16 juillet 1881; Loi, 17 juillet 1881. Trib. Seine, 6 mai 1882; Loi, 7 mai 1882. Paris, 12 janvier 1883; Pat. 1884. 334.

(2) Lorsqu'un auteur dramatique a recours aux bons offices d'un homme influent pour obtenir la représentation de sa pièce et lui promet en retour une part de ses droits d'auteur, le contrat qu'ils passent ensemble est un contrat de louage ou de mandat.

(3) Cf. Trib. Seine, 18 novembre 1868; Pat. 1869. 43. Renouard, t. II, n° 98. Nion, p. 331, Rendu et Delorme, n° 723. Acollas, p. 20. Couhin, t. II, p. 491.

fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement, sauf le droit qu'ont ces derniers ou l'un d'eux de s'opposer à l'opération, avant qu'elle soit conclue... » Il résulte de là : 1° que les actes d'administration faits par un des coauteurs engagent la société, à moins que les autres ne s'opposent à l'opération non encore conclue ; 2° que la volonté d'un seul des coauteurs suffit à empêcher sans recours une opération quelconque. Toute opposition formée par l'un des associés rend donc l'acte nul dans les rapports des associés entre eux ; mais, dans les rapports des associés avec les tiers, l'acte ne doit être déclaré nul, d'après les dispositions du Code civil relatives au mandat, qu'autant que les tiers ont connu l'opposition. Par actes d'administration, que faut-il entendre ? Le but poursuivi par une société de coauteurs est l'exploitation de l'œuvre commune. En conséquence, le contrat de publication, étant le mode suivant lequel sont exploités normalement les ouvrages de littérature ou d'art, sera considéré comme acte d'administration ; il en serait autrement d'un acte emportant aliénation pure et simple de l'œuvre.

La jurisprudence, bien que ces principes soient commandés par le Code civil, s'en est souvent écartée. Il est difficile de dégager des nombreuses décisions qui ont été rendues des règles précises (1). Même confusion dans la doctrine. On a soutenu tour à tour que, lorsque la publication est autorisée par un seul, le contrat était valable et que les produits pécuniaires devaient être partagés entre tous les associés (2) ; que le contrat

(1) Paris, 18 février 1836; Blanc, p. 83. Paris, 19 avril 1845; Blanc, p. 67. Paris, 26 janvier 1852; D. P. 1852. 2. 184. Trib. Seine, 30 avril 1853; Blanc, p. 89. Trib. Seine, 6 janvier 1858; Pat. 1858. 94. Paris, 21 février 1873; Pat. 1873. 53. Paris, 19 décembre 1878; Pat. 1879. 82. Trib. Seine, 2 janvier 1879; Pat. 1879. 167. Paris, 7 mai 1884; Pat. 1885. 50. Trib. Seine, 16 avril 1886; Pat. 1888. 40. Trib. Seine, 15 janvier 1895; Droit, 13 février 1895.

(2) Vivien et Blanc, n°s 426 et 460. Cf. Lacan et Paulmier, t. II, n° 542.

était nul (1); que le contrat était nul ou valable, suivant que la personne avec laquelle un des coauteurs contracte connaît ou ignore qu'il y a d'autres coauteurs (2); que le contrat était valable pour la part de celui des coauteurs qui a traité (3). D'après une opinion souvent défendue, au cas où un différend s'élève entre les coauteurs sur les mesures propres à assurer l'exploitation de l'œuvre, il appartient aux tribunaux de s'en faire juges et d'imposer leur décision (4); cette opinion est en contradiction avec l'article 1859.

On a souvent critiqué l'article 1859; il faut reconnaître que l'application du Code civil aboutit à un système fort singulier. D'une part, chacun des associés a le droit d'administrer; c'est l'anarchie. D'autre part, chacun est maître de paralyser l'administration, en s'opposant aux opérations projetées; c'est permettre qu'un des associés empêche les autres de réaliser les bénéfices en vue desquels le contrat a été conclu. Il n'est pas à supposer, fait-on observer, que les parties contractantes aient entendu instituer un régime anarchique et propre à entraver les affaires sociales. Sans prendre parti à un point de vue général sur la valeur de ces critiques, nous estimons qu'elles sont exactes si l'on considère en particulier les sociétés de coauteurs. Il est donc utile de comparer à cet égard notre législation avec celles des pays étrangers.

En Autriche, en Suède et en Norvège, le consentement de tous les coauteurs est requis pour la publication de l'œuvre commune; la même règle est admise en Allemagne pour la

(1) Gastambide, nos 91 et 241. Delalande, p. 46.

(2) Blanc, p. 89 et suiv. Renouard, t. II, n° 191. Rendu et Delorme, n° 781. Cf. Couhin, t. II, p. 492.

(3) Nion, p. 332. Pouillet, nos 111 et 792. Acollas, p. 60.

(4) Trib. Seine, 30 avril 1853; Blanc, p. 89. Gastambide, nos 91, 241 et 242. Blanc, p. 89. Renouard, t. II, n° 101. Calmels, n° 288. Delalande, p. 46. Acollas, p. 20. Couhin, t. II, p. 493. *Contra*: Lacan et Paulmier, t. II, nos 542 et 660. Cf. Rendu et Delorme, nos 725 et 856. Pouillet, nos 112, 792, 795.

représentation publique. Au contraire, d'après la loi italienne, chacun a le droit de disposer de l'œuvre, à condition d'indemniser les autres coauteurs, le cessionnaire est responsable de la somme due solidairement avec le cédant, s'il savait que le droit cédé appartenait également à d'autres personnes. De même, en Hongrie, la publication peut être autorisée par chacun des coauteurs; il faut seulement qu'une indemnité, que les tribunaux déterminent, soit payée aux autres préalablement, et, s'ils s'opposent à la publication, leur nom ne figurera pas sur l'œuvre. Suivant la récente loi japonaise, lorsque l'un des coauteurs s'oppose à la publication, les autres ont la faculté d'acquiescer sa part moyennant une indemnité; le nom de l'opposant ne doit point, d'ailleurs, être publié avec l'œuvre sans son assentiment. Le système, à notre avis, le plus satisfaisant, est celui qu'ont adopté la Belgique, la Principauté de Monaco et le Grand-Duché de Luxembourg: aucun des coauteurs ne peut traiter de la publication de l'œuvre sans le concours des autres, sauf aux tribunaux à ordonner en cas de désaccord, toutes mesures qu'ils jugeront utiles. Les tribunaux jouent ainsi le rôle d'arbitres et interviennent dans les affaires de la société; il est à croire qu'en général leur intervention n'aurait pas été repoussée par les parties, si l'attention de celles-ci avait été appelée au moment du contrat sur les difficultés qui pourraient naître dans la suite. En Espagne, quand il s'élève un différend touchant une question d'exécution ou de représentation, c'est la majorité qui décide; au cas où les coauteurs sont au nombre de deux seulement, ils nomment un jury, dont le président est désigné par les autorités publiques; si l'un des coauteurs ne se conforme pas à la décision rendue, la question est portée devant les tribunaux.

Les coauteurs ont le droit d'exiger que l'œuvre à laquelle ils ont participé soit publiée sous leur nom (1); à moins qu'ils manifestent l'intention contraire (2), on doit supposer qu'ils

(1) Trib. Seine, 18 novembre 1868; Pat. 1869. 43.

(2) Paris, 14 novembre 1859; Pat. 1859. 390.

entendent se réserver ce droit. Il est d'usage, lorsque la contribution de chacun est nettement délimitée, d'indiquer ce qui appartient en propre aux divers coauteurs. On dira, par exemple, que tel compositeur a fait la musique d'un opéra, que tel librettiste en a écrit les paroles; en publiant la traduction d'un ouvrage, on fera connaître que cet ouvrage, composé par tel écrivain, a été traduit par tel autre; s'il s'agit d'un roman adapté à la scène, l'affiche du théâtre annoncera la représentation d'une pièce tirée de tel roman par tel auteur dramatique (1).

109. Les sociétés de coauteurs prennent fin par les causes qu'énumère l'article 1165 du Code civil et l'on applique au partage les règles des successions. Si le contrat est résolu par la volonté qu'un ou plusieurs des associés expriment de n'être plus en société, il faut, en vertu des articles 1869 et 1870, que cette renonciation soit notifiée à tous les associés, qu'elle soit de bonne foi et ne soit pas faite à contre-temps (2).

ARTICLE 7. — *Du gage.*

110. D'après l'article 2075 du Code civil, le gage « ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. » Une œuvre de littérature ou d'art est un meuble incorporel; lorsqu'elle est l'objet d'un nantissement, le contrat doit donc être fait par acte public ou sous seing privé et l'enregistrement est obligatoire. Quant à la signification au débiteur, il est clair qu'elle n'est prescrite qu'au cas où il s'agit d'une créance. L'application de l'article 2076 soulève plus de difficulté. « Dans tous les cas, dit cet article, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les

(1) Cf. Paris, 27 janvier 1840; Blanc, p. 233. Pouillet, n° 110.

(2) Cf. Trib. Seine, 4 novembre 1887; Pat. 1888. 319.

parties. » Comment une œuvre de littérature ou d'art, n'ayant rien de matériel, peut-elle être mise en la possession du créancier? On admet qu'il suffit, pour satisfaire à la loi, que le débiteur remette au créancier le titre qui constate sa propriété ou la chose qui en est le signe matériel, manuscrit, tableau, statue ou planche gravée (1). Il faut, d'ailleurs, que le créancier ait la possession exclusive de la chose qui est déposée entre ses mains; autrement, l'article 2076 ne serait pas respecté. En particulier, il n'est pas admissible que le débiteur qui donne en gage des planches gravées se réserve la faculté de les utiliser pour tirer des exemplaires; si une telle convention était permise, les tiers, que la remise du gage au créancier a pour objet d'avertir du droit dont il est grevé, pourraient se méprendre et croire que le débiteur n'a pas cessé d'en garder la libre disposition (2).

(1) Paris, 24 avril 1863; Pat. 1863. 384. Paris, 15 janvier 1874; Sir. 1876. 2. 10; Pat. 1876. 76. Blanc, p. 239. Pouillet, n° 198. Lyon-Caen et Renault, t. III, n° 284. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantissement, des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée*, t. 1^{er}, n° 79.

(2) Guillouard, *Du nantissement*, n° 99. *Contra*: Paris, 24 avril 1863, précité. Paris, 15 janvier 1874, précité.